

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8978 relative au projet de défrichement d'environ 6 876 m<sup>2</sup> de pinèdes préalablement à l'extension du camping SYLVAMAR par la création de 26 emplacements supplémentaires sur la commune de Labenne (40), reçue complète le 20 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à défricher environ 6 876 m<sup>2</sup> de pinèdes préalablement à la création de 26 emplacements supplémentaires du camping SYLVAMAR, portant le nombre d'emplacements total de ce dernier à 752 pour une superficie totale d'environ 6,46 ha, ainsi que la création de 11 places de stationnement en stabilisé renforcé ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques n° 47 et 42) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en limite nord-est du centre-bourg « Labenne Océan », en prolongement direct du camping existant,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- au sein du site inscrit « Étangs landais sud »,
- à environ respectivement 250 et 150 m à l'est des Zones spéciales de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos*, et *Zones humides associées au marais d'Orx*,
- à environ 870 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Dunes littoral du banc de Pineau à l'Adour* ;

**Considérant** que le porteur de projet indique que le défrichement préalable interviendra entre février et mars, soit hors période de nidification et de reproduction de la faune, ce qui contribue à limiter les impacts et que par ailleurs, les quelques chênes pédonculés et liège présent sur la zone à défricher seront conservés ;

**Considérant** que les déchets verts issus de l'opération de défrichement seront valorisés sur place sous forme d'épandage, que globalement en phase de travaux il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

**Considérant** qu'à ce sujet le porteur de projet s'engage à respecter un certain nombre de mesures de réduction d'impact, comme le positionnement des aires de stockage et d'entretien des engins de chantier en dehors de la zone d'intervention, le stockage des hydrocarbures, huiles et autres

produits potentiellement polluants sur des aires étanches, la mise à disposition de matériels d'intervention en cas de fuite et écoulements accidentels, etc ;

**Considérant** qu'il a été procédé à une visite de terrain le 9 juillet 2019 afin de caractériser les différents types d'habitats ainsi que la végétation et la faune ; que la réalisation d'une seule visite de terrain ne permet pas de couvrir l'ensemble des groupes floristiques et faunistiques potentiellement présents au sein de l'aire d'étude, ni l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait rappelé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que l'enveloppe du projet est située au sein d'une zone forestière appartenant à un vaste massif forestier à l'est, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte et d'intégrer au sein de son projet le risque d'incendie de forêt, notamment en ce qui concerne le maintien d'un espace empierré ou débroussaillé en limite séparative jouxtant cette zone (et dont la largeur sera à adapter en fonction des règlements en vigueur), afin de créer une zone séparative isolant le projet du risque incendie et permettant l'accès aux véhicules de secours et d'intervention ;

**Considérant** que les eaux usées seront raccordées au réseau existant du camping pour prise en charge par le réseau public communal, que les eaux pluviales des emplacements et des voiries internes seront infiltrées à la parcelle et sur les bas-côtés des voiries ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 6 876 m<sup>2</sup> de pinèdes préalablement à l'extension du camping SYLVAMAR par la création de 26 emplacements supplémentaires sur la commune de Labenne (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 décembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Adjointe au Chef de la MEE  
Michaële LE SACOUT

#### Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact  
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

